

Les couples dans un contexte international : de nouvelles règles en matière patrimoniale

Entrée en application le 29 janvier 2019
des règlements européens
n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux
et n° 2016/1104 sur les partenariats enregistrés

Sommaire

I

Introduction

p 03

II

Le Règlement européen sur les régimes matrimoniaux

p 04

III

Illustrations pour les régimes matrimoniaux

p 09

IV

Le Règlement européen sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

p 10

V

L'offre et l'équipe Droit du patrimoine

p 12

I. Introduction

Le 29 janvier 2019, entrent en application deux nouveaux règlements en droit international privé (DIP) :

- l'un en matière de régimes matrimoniaux, ci-après le « Règlement RM » ;
- l'autre en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ci-après le « Règlement PE ».

L'objectif de ces règlements est d'instaurer entre les Etats membres une coopération renforcée dans le domaine des régimes de propriété des couples internationaux pour leur **assurer une plus grande sécurité juridique dans l'organisation de leurs rapports patrimoniaux entre eux et à l'égard des tiers** et de leur offrir une certaine prévisibilité alors même que :

- le couple change d'Etat de résidence ;
- leurs biens sont situés dans plusieurs Etats, qu'ils s'agissent d'Etats « membres » ou d'Etats « tiers ».

A ce jour, **18 États** sur les 28 formant l'Union européenne (UE) sont « membres » de cette coopération renforcée : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Suède et la Slovaquie.



Les règles de DIP, c'est-à-dire les règles qui déterminent la loi applicable, les juridictions compétentes et la reconnaissance des décisions, sont donc désormais identiques dans les 18 États « membres », ce qui évite en principe les conflits de loi et de compétence lorsque seuls ces États sont concernés.

Les **Etats « tiers »** aux règlements sont les Etats de l'Union européenne non-participants à la coopération renforcée (Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Slovaquie) et les Etats hors de l'Union européenne (par exemple les Etats-Unis). Ces Etats « tiers » continueront à appliquer leurs propres règles de DIP, ce qui pourra générer des conflits de lois ou de compétence.

Lorsque ces Etats « tiers » sont concernés, par exemple parce que le couple a fixé sa première résidence habituelle commune en Angleterre ou aux Etats-Unis, le **caractère universel** de ces règlements conduit les Etats « membres » à les appliquer. En conséquence, en ce qui concerne la loi applicable :

- les Etats « membres » doivent appliquer la loi désignée par le règlement même s'il s'agit de la loi d'un Etat « tiers » ;
- du point de vue des Etats « membres », la loi désignée par le règlement est considérée comme applicable dans les Etats tiers, qu'il s'agisse de la loi d'un Etat « membre » ou de celle d'un Etat « tiers » (**voir III - illustration n°2 hypothèse 3, page 9**).

Ces règlements européens s'inscrivent dans une **dynamique d'uniformisation du droit applicable aux personnes** dans le but de leur permettre une libre circulation dans l'Union, avec en particulier le Règlement n°650/2012 « successions » entré en application le 17 août 2015 et le Règlement n°1259/2010 en matière de loi applicable au divorce, dénommé Rome III, entré en application le 21 juin 2012. Tous ces règlements promeuvent **l'autonomie de la volonté en permettant notamment de choisir la loi applicable à son régime matrimonial, son divorce et sa succession**.

¹ Règlement européen n°2016/1103 du 24 juin 2016 « mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ».

² Règlement européen n°2016/1104 du 24 juin 2016 « mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ».

II. Le Règlement européen sur les régimes matrimoniaux

1. Qu'entend-on par « régime matrimonial » ?



Le Règlement RM définit la notion de régime matrimonial (art. 3.1.a) comme « l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution ».

Le Règlement RM a un champ d'application large qui couvre à la fois les droits de chacun des époux dans l'administration de leur patrimoine mais aussi la liquidation de leur régime matrimonial en cas de décès ou de divorce. En revanche, il ne s'intéresse ni aux questions fiscales et douanières, ni aux règles de capacité des époux ou de validité du mariage, ni aux obligations alimentaires, ni à la sécurité sociale, ni aux droits à la retraite, ni à la nature des droits réels et leur publicité (art. 1^{er} et 27).

La notion de « régime matrimonial » appelle trois remarques.



— **La notion de « régime matrimonial » n'est pas appréciée de la même manière par le Règlement RM et par notre code civil. En particulier, la notion européenne de « régime matrimonial » est plus large en ce qu'elle inclut certaines règles de notre « régime primaire ».**

Le « régime primaire » est une notion française qui rassemble nos règles d'ordre public interne applicables du seul fait du mariage à tous les couples mariés quel que soit leur régime matrimonial (par régime matrimonial sont visées les règles applicables aux différents régimes prévus par le droit français tels que la communauté de biens réduite aux acquêts, la séparation de biens, la participation aux acquêts, etc.). Relèvent par exemple du « régime primaire » l'obligation de respect et de fidélité (règle « extrapatrimoniale ») ou encore la nécessité de l'accord des deux époux pour vendre le logement conjugal (règle « patrimoniale »).

En France, le « régime primaire » se distingue du « régime matrimonial » du fait que le premier est impératif alors que le second est librement aménageable par les époux. En revanche, la notion européenne de « régime matrimonial » inclut des règles relevant du « régime primaire » à partir du moment où elles présentent une nature patrimoniale.



— **Sur l'articulation avec la succession du conjoint :** est exclue du champ d'application du Règlement RM la succession du conjoint décédé. En effet, un autre Règlement européen n°650/2012 « successions » a été spécifiquement établi pour régler les successions ouvertes à compter du 17 août 2015. L'articulation entre les deux règlements peut s'avérer délicate dans la mesure où en cas de décès d'un époux, le régime matrimonial est liquidé dans un premier temps (avec application du Règlement RM) puis la succession de l'époux prédécédé, qui tient compte de ses droits matrimoniaux, est liquidée dans un second temps (avec application du Règlement « successions »). Cette question de la détermination du règlement applicable peut notamment se poser lorsque la convention matrimoniale comporte des dispositions en cas de décès d'un des époux, telle une attribution de la communauté au conjoint survivant.



— **Sur l'articulation avec le divorce :** le Règlement RM s'applique à la liquidation du régime matrimonial en cas de divorce. Cette liquidation permet de déterminer les droits patrimoniaux de chacun des époux sur les biens qu'ils détiennent. Ces aspects liquidatifs devront être traités avec les autres questions posées pour un divorce qui, à l'international, font appel à des règlements ou conventions dont il faut coordonner l'application : question de la juridiction compétente avec le Règlement « Bruxelles II bis » (du 27 novembre 2003 entré en application le 1^{er} mars 2005), question de la loi applicable avec le Règlement « Rome III » (du 20 décembre 2010 entré en application le 21 juin 2012), questions des obligations alimentaires et de la prestation compensatoire avec le Règlement « obligations alimentaires » (du 18 décembre 2008 entré en application le 18 juin 2011) et le protocole de La Haye (du 23 novembre 2007 entré en application le 1^{er} août 2013).

2. Quels couples mariés sont concernés par le Règlement RM ?



Le Règlement RM s'applique aux couples mariés à compter du 29 janvier 2019 ainsi qu'à ceux antérieurement mariés qui changent de régime matrimonial à compter de cette date.

Il faut désormais distinguer :

- les couples mariés, ou ayant changé de régime matrimonial, à compter du 29 janvier 2019 : application du Règlement RM ;
- les couples mariés, ou ayant changé de régime matrimonial, après le 1^{er} septembre 1992 et avant le 29 janvier 2019 (et n'ayant pas modifié leur régime matrimonial postérieurement au 29 janvier 2019) : application de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Cette Convention n'a connu qu'un succès limité avec une ratification par seulement trois Etats (France, Luxembourg, Pays-Bas). Le Règlement RM a repris de nombreuses dispositions de la Convention mais a éliminé celles qui posaient difficultés (en particulier le changement automatique de loi applicable – voir l'illustration n°2, page 9 - et la possibilité de soumettre les biens immobiliers à la loi de leur situation) ;
- les couples mariés, ou ayant changé de régime matrimonial, avant le 1^{er} septembre 1992 (et n'ayant pas modifié leur régime matrimonial postérieurement au 29 janvier 2019) : application des règles posées par la jurisprudence.

Voir tableau comparatif ci-après (cf. paragraphe 7.).

3. En l'absence de choix de loi par les époux, quelle est la loi désignée par le Règlement RM ?

- Principe d'une **loi unique** qui régit l'ensemble du patrimoine des époux sans distinguer, ni selon que les biens sont des meubles ou des immeubles, ni selon que les biens sont localisés dans un Etat « membre » ou dans un Etat « tiers » (art. 21).
- **Trois critères hiérarchisés** déterminent la loi applicable (art. 26) :
 - 1^{er} critère : la loi de l'Etat de **la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage** ; à défaut
 - 2^e critère : la loi de l'Etat de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage (ce critère ne s'applique pas si les époux ont plus d'une nationalité commune lors de la célébration du mariage) ; à défaut
 - 3^e critère : la loi de l'Etat avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage.



Remarque : le critère n°1, celui de la première résidence commune des époux devrait permettre de déterminer la loi applicable dans la plupart des cas. Si les époux devaient ne pas résider ensemble après le mariage et qu'ils n'avaient pas la même nationalité (critère n°2), alors il faudrait s'intéresser aux différents éléments de détermination des liens les plus étroits (critère n°3).

- **Exclusion du système du renvoi :** si la loi désignée par le Règlement RM est une loi d'un Etat « tiers » qui renvoie à la loi d'un Etat « membre », l'Etat « membre » ne doit pas accepter le renvoi ce qui le conduit à appliquer la loi matérielle étrangère (art. 32). Ainsi si le Règlement RM désigne la loi marocaine pour liquider le régime matrimonial de deux époux français, le juge français devra appliquer cette loi même si le DIP marocain désigne la loi nationale des époux (sauf en cas d'atteinte à notre ordre public international, voir paragraphe 6).

4. Sur le choix de loi applicable au régime matrimonial

Le Règlement RM permet aux époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial mais de manière limitée (art. 22). Il peut s'agir :

- soit de la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'un au moins des époux au moment du choix ;
- soit de la loi de l'Etat de la nationalité de l'un au moins des époux au moment du choix.

Le choix peut intervenir à tout moment (avant ou après la célébration du mariage) mais il ne produit ses effets que pour l'avenir, sauf convention contraire. Si les époux décident de donner à ce changement de loi un caractère rétroactif, cette rétroactivité ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers.

Pour la France, ce choix de loi était déjà possible pendant le mariage pour les époux mariés depuis le 1^{er} septembre 1992 et placés dans un contexte international mais ce changement était en principe rétroactif (article 6 de la Convention de La Haye - voir tableau paragraphe 7).

5. Quel est l'intérêt de choisir la loi applicable à son régime matrimonial ?

Les époux ont intérêt à choisir la loi applicable à leur régime matrimonial :

- soit, parce qu'ils sont dans une situation où la détermination de la loi applicable à leur régime matrimonial est incertaine (absence de résidence commune après la célébration du mariage, absence de nationalité commune) ;
- soit parce qu'ils veulent soumettre à la loi d'un même Etat leur régime matrimonial, leurs donations et leurs successions ; **Voir partie III - Illustration n°1 page 9.**
- soit pour écarter l'insécurité juridique liée à l'article 26 § 3 du Règlement RM permettant à un époux de demander aux autorités judiciaires l'application de la loi de la dernière résidence habituelle (cf. paragraphe 6.).

6. Dans quels cas la loi désignée par le Règlement RM ne s'applique-t-elle pas ?

Hors l'hypothèse visée ci-dessus (paragraphe 4) où les époux ont choisi la loi applicable (art. 22), les cas où la loi désignée par le Règlement RE ne s'appliquent pas sont les suivants :

- A titre exceptionnel et sur demande de l'un des époux auprès des autorités judiciaires, la loi de l'Etat de **la dernière résidence habituelle commune** des époux peut s'appliquer. L'époux demandeur doit démontrer que leur résidence dans cet Etat a duré plus longtemps que celle dans l'Etat de leur première résidence habituelle et que les époux ont organisé ou planifié leurs rapports patrimoniaux selon cette loi (art. 26 § 3).



Remarque : cette possibilité fait craindre une insécurité juridique liée à une indétermination de la loi applicable et milite en faveur d'un choix de loi (cf. paragraphes 4 et 5).

- **En cas de contrariété de la loi désignée à la loi de police** du juge saisi (art. 30). La notion de loi de police n'est pas définie dans l'ordre interne français mais la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes la définit comme une disposition nationale dont l'observation est jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique sociale ou économique de l'Etat au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire. En droit français, le régime primaire qui fixe les droits et devoirs des époux est susceptible de contenir des règles protégées par cette notion.



Exemple : le droit français prévoit que les époux ne peuvent disposer l'un sans l'autre du logement de la famille (art. 215 Code civil). Cette disposition devrait être considérée comme une loi de police par le Règlement RM (considérant 53). Elle s'appliquerait alors immédiatement et d'office à des époux domiciliés en France alors même qu'ils seraient mariés sous une loi étrangère ignorant cette protection.

- **En cas de contrariété à l'Ordre Public International (OPI)** (art. 31) : lorsque la loi désignée par le Règlement RM est incompatible avec les valeurs fondamentales de l'Etat de la juridiction compétente, alors la loi de cet Etat est appliquée (art. 35).



Exemple : cas d'une loi étrangère qui refuserait à l'épouse le droit de disposer de ses gains et salaires ou d'exercer librement une profession. Le juge français saisi, s'il considère que l'application de cette loi porte atteinte à des principes essentiels du droit français, pourra écarter les dispositions de la loi étrangère contraires à l'OPI français et lui substituer nos règles de droit interne.

7. Tableau comparatif sur la loi applicable au régime matrimonial selon la date de mariage des époux ou la date de changement de leur régime matrimonial

Règles jurisprudentielles (avant le 01/09/1992)	Convention de La Haye du 14 mars 1978 (entre le 01/09/1992 et le 28/01/2019)	Règlement RM (depuis le 29/01/2019)
Sur la loi applicable en l'absence de choix de la loi ou de contrat de mariage		
Détermination de la loi applicable par la règle de l'autonomie de la volonté Pour l'appréciation de la volonté des époux, le lieu dans lequel les époux fixent leur premier domicile conjugal après le mariage est le critère prédominant.	Critères hiérarchisés de détermination de la loi applicable — Première résidence commune après le mariage — Nationalité commune des époux si certaines conditions relatives à l'Etat concerné sont remplies — Liens les plus étroits	Critères hiérarchisés de détermination de la loi applicable — Première résidence commune après le mariage — Nationalité commune des époux au moment du mariage — Liens les plus étroits
		Sur demande d'un époux et sous conditions le juge peut appliquer la loi de la dernière résidence commune des époux
	Changement automatique de la loi applicable en cas de changement d'Etat de résidence (art. 7) qui ne produit en principe ses effets que pour l'avenir.	La règle du changement automatique disparaît.
Sur le choix de la loi applicable au régime matrimonial		
Pas de choix de loi possible Cependant les époux mariés avant le 01/09/1992 et placés dans un contexte international pouvaient jusqu'au 29/01/2019 changer de loi en application de l'article 6 de la Convention de La Haye.	Choix de loi possible — avant le mariage (art. 3) — au cours du mariage (mutabilité volontaire – art. 6)	Choix de loi possible (art. 22 – cons. 45) — avant le mariage — lors de la célébration du mariage — au cours du mariage
	La loi choisie peut être celle de l'Etat (art.3) de la : — nationalité de l'un des époux au moment de la désignation de la loi ; — résidence de l'un des époux au moment de la désignation de la loi ; — première résidence d'un des époux après le mariage.	La loi choisie peut être celle de l'Etat de la : — nationalité de l'un des époux au moment de la désignation de la loi ; — résidence de l'un des époux au moment de la désignation de la loi.
	Possibilité de choisir la loi du lieu où les immeubles sont situés (uniquement pour les immeubles, les autres biens étant régis par la loi déterminée par la Convention de La Haye)	Cette possibilité disparaît.
	Incertitude sur le caractère rétroactif du changement de loi (il était conseillé aux époux de prendre expressément position)	Pas d'effet rétroactif du changement de loi, sauf volonté contraire des époux (art 22)

8. Comment le Règlement RM encourage-t-il une unification des règles de droit international en cas de divorce des époux ou d'ouverture de leur succession ?

Un des objectifs du Règlement RM est de simplifier et d'harmoniser la liquidation des régimes matrimoniaux qui présentent un caractère d'extranéité que cette liquidation ait lieu à l'occasion d'une succession ou d'un divorce. A cette fin, il prévoit que les lois et les juridictions d'un même Etat puissent régir et examiner les différentes problématiques patrimoniales qui sont liées.

En matière de loi applicable : le critère retenu par le Règlement européen n°650/2012 « successions » pour déterminer la **loi successorale** applicable aux successions est celui de la dernière résidence habituelle du défunt. L'application de ce critère risque donc d'aboutir à la désignation d'une loi successorale d'un Etat différent de celui dont la loi sera applicable au régime matrimonial (le critère de principe pour le régime matrimonial étant, on l'a vu, celui de la première résidence commune des époux). **La possibilité de choisir la loi applicable tant en matière de régime matrimonial qu'en matière de succession permet la soumission de ces matières aux lois d'un même Etat (voir l'illustration n°2, page 9)**. En cas de divorce, les risques d'application de lois d'Etats différents sont augmentés du fait du nombre de lois potentiellement applicables selon que les problématiques intéressent les causes du divorce, les mesures provisoires, l'autorité parentale ou les prestations compensatoires. On se contentera ici de rappeler **la possibilité pour les époux de choisir la loi applicable aux causes du divorce** et d'unifier ainsi avec la loi applicable au régime matrimonial.

En matière de compétence juridictionnelle : le Règlement RM prévoit que la juridiction d'un Etat membre saisie de la succession ou du divorce est également compétente pour statuer sur les questions du régime matrimonial en relation avec la succession (art. 4) ou le divorce (art. 5). **C'est l'idée d'un juge unique pour traiter la liquidation du régime matrimonial en cas de succession et de divorce, et assurer une cohérence avec les règles de conflit de compétence déjà en vigueur** en matière de succession (Règlement « successions ») et de divorce (Règlement Bruxelles II bis). Lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente pour la succession ou le divorce en application des articles 4 et 5, et pour les questions posées par le régime matrimonial en dehors d'une succession ou d'un divorce (par exemple la détermination du pouvoir d'un époux de vendre un bien), le Règlement prévoit des règles de compétences subsidiaires en cascade basées sur la résidence ou la nationalité (art. 6 Règlement RM). Le Règlement RM prévoit en outre la possibilité pour les époux de convenir à l'avance, par un accord écrit « d'élection de for » de la compétence des juridictions de l'Etat membre parmi les suivantes (art. 7) :

- soit la juridiction de l'Etat dont la loi a été choisie en application de l'article 22 ;
- soit, en l'absence de choix de loi, la juridiction de l'Etat de la première résidence habituelle après la célébration du mariage ou de la nationalité commune au moment de la célébration du mariage (art.7) ;
- soit la juridiction de l'Etat dans lequel le mariage a été célébré.

Ce **choix de juridiction** ne jouera que de manière subsidiaire en dehors des cas de succession ou de divorce prévus aux articles 4 et 5.

III. Illustrations pour les régimes matrimoniaux

Illustration n° 1 : sur la levée de l'incertitude de la loi applicable au régime matrimonial grâce à un choix de loi

Un couple franco-allemand se marie en mars 2019, sans contrat ni choix de loi, mais dès le mariage des événements conduisent l'un des époux à vivre en France séparément de son conjoint. Il sera difficile de déterminer laquelle de la loi allemande (selon laquelle les époux seraient mariés sous un régime de type « participation aux acquêts ») ou de la loi française (selon laquelle les époux seraient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts) est applicable. Le choix de loi leur permettra de sécuriser la détermination de la loi et éventuellement d'adopter le régime franco-allemand de la « participation aux acquêts » si ce régime matrimonial répond à leurs objectifs.

Illustration n°2 : sur les incidences de la date de mariage sur le régime matrimonial applicable – suppression de la règle de la mutabilité automatique (ou changement automatique de la loi) par le Règlement RM



Hypothèse 1 : un couple de français s'établit après leur mariage célébré le 30 janvier 2019 en Allemagne, soit après l'entrée en application du Règlement RM. Ils ne font pas précéder leur union d'un contrat de mariage et ne font pas de choix de loi applicable à leur régime matrimonial. Ils sont dès lors mariés sous le régime allemand de « participation aux acquêts », en application du Règlement RM dont l'Allemagne est « membre » (art. 26). Huit ans plus tard, ils décident de revenir vivre en France.

Le retour en France sera sans incidence sur leur régime matrimonial qui restera le régime allemand.

À tout moment, avant ou après leur retour en France, ils pourront cependant choisir la loi française, loi de leur nationalité, comme loi applicable à leur régime matrimonial à compter du changement (sauf volonté contraire).



Hypothèse 2 : si ce même couple s'était marié le 28 janvier 2019, la solution aurait été toute autre en application de la Convention de La Haye et du principe de mutabilité automatique prévu à son article 7. A leur retour en France, du fait de leur nationalité commune, les époux auraient automatiquement été soumis à la loi française et, plus précisément, au régime légal français de la communauté réduite aux acquêts et ce, sans rétroactivité. En conséquence, deux régimes matrimoniaux se seraient succédé (le régime allemand « participation aux acquêts » puis le régime légal français de la communauté réduite aux acquêts) compliquant sérieusement les opérations de liquidation en cas de divorce ou de décès.

« Il est donc conseillé aux époux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019, tant qu'ils sont placés dans un contexte international, de prendre des dispositions volontaires (choix de loi, contrat de mariage) pour éviter un changement involontaire lié à la règle de la mutabilité automatique de la Convention de La Haye ».



Hypothèse 3 : si ce couple de français s'établit après leur mariage célébré le 30 janvier 2019 (soit après l'entrée en application du Règlement RM), dans un Etat « tiers » tel l'Angleterre, le caractère universel du Règlement RM conduit à appliquer en France la loi anglaise. La loi anglaise ne connaissant pas la notion de régime matrimonial, les époux sont considérés en France comme « séparés de biens ». Leur retour en France sera sans incidence sur ce « régime matrimonial ». Ils pourront à tout moment, avant comme après leur retour en France, choisir la loi française pour régler leur relation matrimoniale et décider que ce changement de loi aura un effet rétroactif et s'appliquera en conséquence depuis leur mariage. S'ils ont ou conservent des intérêts patrimoniaux en Angleterre, ils devront s'interroger sur les conséquences de ce choix de loi en Angleterre.

Illustration n°3 : sur la mise en place d'une concordance entre les lois applicables au régime matrimonial et à la succession – choix de lois

Dans les hypothèses 1 et 2, des choix de lois en faveur des lois nationales permettent de désigner les lois françaises à la fois pour régir le régime matrimonial des époux et pour régler leur succession.

Dans l'hypothèse 3, où un Etat « tiers » tel l'Angleterre est concerné qui ne connaît pas ces possibilités de choix de lois, l'opportunité d'y recourir devra être appréciée au cas par cas.

IV. Le Règlement européen sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Le Règlement PE comporte de nombreuses règles communes à celles du Règlement RM.

Ce Règlement PE donne pour la première fois un corps complet de règles pour déterminer la loi applicable et les juridictions compétentes concernant les effets patrimoniaux des partenaires placés dans un contexte international. Jusqu'alors, le droit international privé (DIP) français ne comportait que la seule règle de l'article 515-7-1 du code civil en matière de pacte civil de solidarité (PACS) qui dispose que la loi applicable est celle de l'Etat qui a procédé à l'enregistrement du partenariat.

1. Qu'entend-on par partenariat enregistré ?

Le Règlement PE définit la notion de partenariat enregistré : « régime régissant la vie commune de deux personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création » (art. 3 Règlement PE).

Les deux personnes peuvent être de même sexe ou de sexe différent.

Le PACS, prévu par le droit interne français, entre dans cette définition.

2. Quels couples pacsés sont concernés par le Règlement PE ?

Le Règlement PE s'applique aux personnes ayant conclu un partenariat enregistré après le 29 janvier 2019, ou à celles qui désigneront la loi applicable à leur partenariat après cette date.

Pour les autres partenaires, la loi applicable est celle de l'Etat qui a procédé à l'enregistrement du partenariat (art. 515-7-1 Code civil). Cette disposition restera également utile pour déterminer la loi applicable aux questions qui sont hors du champ du Règlement PE (sur les effets personnels du partenariat c'est-à-dire ses effets « non patrimoniaux », sur la validité ou l'existence d'un partenariat).

3. Quelle est la loi désignée par le Règlement PE ?

- Le Règlement PE retient le principe d'une loi unique, comme le Règlement RM, dont il partage de nombreuses règles (caractère universel, exclusion du renvoi, absence de mutabilité automatique, respect de l'ordre public international et des lois de police, etc.)
- Le Règlement PE prévoit la possibilité de choisir à tout moment la loi applicable aux partenariats parmi les lois suivantes (art. 22) :
 - loi de l'Etat dans lequel l'un au moins des partenaires a sa résidence au moment de la conclusion de la convention (et non celle du moment d'enregistrement du partenariat) ;
 - loi de l'Etat de nationalité de l'un au moins des partenaires au moment de la convention ;
 - loi de l'Etat selon le droit duquel a été enregistré le partenariat.

Les effets de ce choix ont lieu uniquement pour l'avenir sauf convention contraire des parties.

- En l'absence de choix, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est celle de l'Etat selon lequel le partenariat enregistré a été créé, ce qui devrait correspondre à la règle de l'article 515-7-1 du Code civil jusqu'alors applicable (art. 26.1).
- A titre exceptionnel et sous des conditions strictes, un partenaire peut faire une demande judiciaire aux fins que la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle se substitue à la loi désignée par le RE (art. 26.2.).

4. En ce qui concerne la compétence juridictionnelle.

Les règles sont proches de celles adoptées par le Règlement RM (cf. paragraphe 7). On retrouve notamment la possibilité d'un accord écrit d' « élection de for » par lequel les partenaires choisissent de manière encadrée la juridiction compétente pour statuer sur les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré (art. 7).

Vous accompagner dans vos problématiques patrimoniales

Nous vous accompagnons, dirigeants/chefs d'entreprise ou particuliers, dans les situations suivantes :

- pour vos projets de transmissions familiales ;
- pour préparer et régler les successions dans un contexte national ou international ;
- pour le choix de votre régime matrimonial et la protection de votre famille et de vos proches ;
- pour les conséquences patrimoniales d'un divorce dans un contexte national ou international ;
- pour l'organisation, la structuration, la gestion de votre patrimoine.

Notre approche

- Une approche globale et multidisciplinaire : conscients des implications économiques et financières de leurs recommandations, et selon la complexité des dossiers, nos avocats s'adjoignent les autres compétences juridiques, fiscales et sociales du cabinet pour apporter un conseil complet.
- Un accompagnement décisionnel fondé sur le conseil et l'assistance : nous prenons en compte vos objectifs particuliers dans un souci d'inscrire vos prises de décision dans la durée.
- Une capacité de prise en charge des dossiers à caractère international : en collaboration avec les autres membres de CMS, nous maîtrisons les pratiques locales du droit des affaires grâce à notre ancrage historique.
- La rigueur méthodologique : nous intervenons dans le cadre de l'évaluation de vos besoins, de la mise en place de stratégies adaptées, de l'accompagnement dans les différentes phases de vos opérations tant en qualité de conseil que dans la gestion des contentieux.

L'équipe Droit du patrimoine



Sylvie Lerond
Avocate counsel

Responsable du service
droit du patrimoine

T +33 1 47 38 40 99

E sylvie.lerond@cms-fl.com



Isabelle Fleuret
Avocate counsel

T +33 1 47 38 41 62

E isabelle.fleuret@cms-fl.com



Grégory Dumont
Avocat counsel

T +33 1 47 38 44 15

E gregory.dumont@cms-fl.com



Axelle Dupire
Avocate

T +33 1 47 38 55 23

E axelle.dupire@cms-fl.com



Hélène Bénis
Juriste

T +33 1 47 38 43 57

E helene.benis@cms-fl.com

Amérique

Bogota
Lima
Medellin
Mexico
Rio de Janeiro
Santiago du Chili

Europe

Aberdeen	Édimbourg	Madrid	Séville
Amsterdam	Francfort	Manchester	Sheffield
Anvers	Funchal	Milan	Sofia
Barcelone	Genève	Monaco	Strasbourg
Belgrade	Glasgow	Moscou	Stuttgart
Berlin	Hambourg	Munich	Tirana
Bratislava	Kiev	Paris	Utrecht
Bristol	Leipzig	Podgorica	Vienne
Bruxelles	Lisbonne	Poznań	Varsovie
Bucarest	Ljubljana	Prague	Zagreb
Budapest	Londres	Reading	Zurich
Cologne	Luxembourg	Rome	
Düsseldorf	Lyon	Sarajevo	

Alger
Casablanca
Luanda

Afrique

Dubaï
Istanbul
Muscat
Riyad

Moyen-Orient

Pékin
Hong Kong
Shanghai
Singapour

Asie-Pacifique

CMS Francis Lefebvre Avocats
2 rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

T +33 1 47 38 55 00

CMS Francis Lefebvre Avocats, CMS Francis Lefebvre Avocats, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque «CMS» et du terme «cabinet» désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet cms.law/fl pour obtenir des informations complémentaires.

Implantations CMS : Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mexico, Milan, Monaco, Moscou, Munich, Muscat, Paris, Pékin, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Riyad, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sheffield, Singapour, Skopje, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.

cms.law/fl